



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de Légumes de France en date du 21 septembre et des compléments reçus le 6 octobre 2020,

Nom commercial	SANTHAL
Numéro d'AMM	98000289
Substance(s) active(s)	Métalaxyl-M à 465.2 g/L
Titulaire de l'autorisation	SYNGENTA France S.A.S. 1 avenue des prés CS10537 78286 GUYANCOURT

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 5 novembre 2020 au 5 mars 2021 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur	Protection de l'opérateur : Afin de garantir la protection de l'opérateur, les équipements suivants doivent être portés lors des différentes phases de manipulation spécifiées ci-après : Pendant le mélange/chargement : <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant- EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée- Gants en nitrile certifiés EN 374-3- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) Pendant l'application : <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine
--	---



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant- EPI partiel (blouse) à manches longues de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus la combinaison précitée- Gants en nitrile certifiés EN 374-3- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) <p>- Délai de rentrée : 24 heures</p>
Protection environnement / eau	<p>SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.</p>
Protection des organismes aquatiques	<p>SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.</p>
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	<p>SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 10 m par rapport aux zones non cultivées adjacentes.</p>
Protection des résidents et personnes présentes	<p>Respecter une distance d'au moins 5 m entre la rampe de pulvérisation et :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;- l'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.
Modalités d'application du produit	<p>Ne pas appliquer sur une culture issue de semences traitées avec du métalaxyl M ou recevant un autre traitement à base de métalaxyl M.</p>

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Laitue * Ttt Part. Aer. * Champignons (Pythiacées)	Mâche (sous serre et en plein champ)	0,5 l/ha	1	Application en post levée BBCH 09 à BBCH 11	30 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 6 novembre 2020

Pour le Ministre et par délégation

Bruno Ferreira

Directeur général de l'alimentation